

## INTERPRÉTATION.

**39.** Le mot "municipalité," pour les fins du présent acte, comprendra toute cité, ville, township ou village incorporé du Haut Canada, et le mot "compagnie" toute batterie de campagne, troupe de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied, ou 5 compagnie de carabiniers, bataillon ou régiment.

Municipalité.

Compagnies.

**40.** Dans le présent acte, en ce qui concerne le Bas Canada, les mots "cotiseur ou cotiseurs" comprendront les évaluateurs;—le mot "municipalité" signifiera une municipalité locale; et comprendra toute cité, ville et village incorporé, que la corporation en soit régie par les lois générales municipales relatives aux municipalités, soit par tout acte spécial ou par les deux à la fois;—le mot "greffier" comprendra le secrétaire-trésorier de toute telle municipalité, ou toute autre personne chargée de faire les rôles de perception 15 ou autres documents indiquant les sommes à être perçues comme taxes; le mot "trésorier" comprendra le secrétaire-trésorier ou toute autre personne recevant les fonds de la municipalité ou qui aura la garde de ces fonds;—l'expression "cour de révision" comprendra le conseil local, le bureau des réviseurs ou autres personnes chargées de la révision des rôles de 20 cotisation ou d'évaluation;—l'expression "rôle du percepteur" comprendra tout rôle de perception ou autre document indiquant les taxes payables par chaque personne et en autorisant la perception;—le mot "percepteur" comprendra le secrétaire-trésorier ou autre personne employée à la perception des taxes 25 imposées dans toute municipalité,—et l'expression "lois de cotisations" comprendra l'acte des municipalités du Bas Canada de 1855, les actes qui l'amendent, et toutes les lois spéciales de corporation ou relatives à l'érection ou corporation de toute 30 cité, ville ou village du Bas Canada; le rôle de cotisation ou d'évaluation, qui devra servir pour une année, sera censé être celui dans lequel il est entendu que seront insérés les noms des personnes imposables entre l'âge de dix-huit et quarante ans, bien que tels rôles aient été faits l'année précédente, comme, 35 par exemple, dans le cas où le rôle, dans toute cité ou ville, pour mil huit cent soixante, aura été fait en mil huit cent cinquante-neuf, les dits noms y seront insérés; et dans les municipalités où les rôles d'évaluation ne sont faits que tous les trois ans, le capitaine commandant toute compagnie de milice sédentaire devra, dans le mois de \_\_\_\_\_, de chaque année 40 dans laquelle il ne sera pas fait tel rôle, donner au secrétaire-trésorier une liste amendée des noms des personnes dans les limites locales de telle compagnie, entre les âges susdits et tenues de servir dans la milice comme hommes de 45 service, et telle liste amendée sera gardée par le dit secrétaire-trésorier dans son bureau et laissée à la vue publique durant \_\_\_\_\_ semaines, et elle sera prise en considération et révisée par le conseil local à sa première réunion qui suivra l'expiration de cette période; et toute personne pourra alors être enten-

Interprétation  
quant au Bas  
Canada.